



Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre à l'égard d'un arbre menaçant la sécurité publique

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis émis par Hainaut Développement, l'Agence de Développement de l'Economie et de l'Environnement de la Province de Hainaut, en date du 06 novembre 2023, relatif à l'état phytosanitaire d'un arbre se trouvant sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par l'Architecte Paysagiste de la Ville de Mouscron, Monsieur Jean SALEMBIER, que cet arbre présente un réel danger pour la sécurité publique, en raison notamment de son état phytosanitaire préoccupant ;

Considérant qu'il s'agit d'un Robinia pseudoacacia remarquable d'une circonférence de 2,75 m et d'une hauteur de plus de 15 m situé à 7700 Luingne, dans l'espace vert du parc dit du « Bois Labis » sis entre la rue de la Liesse et la rue du Village ;

Considérant que l'arbre est composé de deux axes qui ont poussé conjointement et ont conduit à la formation d'une écorce incluse ;

Considérant qu'à la suite du passage de la tempête Ciaran, en date du 02 novembre 2023, Monsieur SALEMBIER a pu constater une fissure longitudinale le long du tronc commun de près de trois mètres ;

Considérant que lors de la fendaison, la partie centrale d'une fente voisine a partiellement éclatée et a projeté des débris de bois en décomposition ;

Considérant que Monsieur SALEMBIER mentionne également dans son analyse que l'arbre précité présente, en pied de tronc, une sonorité creuse pour une partie du collet ;

Considérant qu'en outre, il a pu être constaté la présence d'une fructification du polypore souffré (*Laetiporus sulphureus* (Bull. ex Fr.) Fr.) ;

Considérant que l'étude de Monsieur SALEMBIER a été corroboré par Hainaut Développement qui mentionne notamment dans son analyse que :

« Ce champignon est formé d'une imbrication souvent imposante (jusqu'à 50cm de largeur) de consoles en forme d'éventail souvent directement appliquées au support.

La surface est rugueuse voire noduleuse.

La face inférieure porée, ondulée, jaune soufre lumineux est fréquemment pourvue de gouttelettes de sudation.

Il est de consistance charnue et tendre à l'état frais, cassant et crayeux plus tard. Les vieux exemplaires acquièrent une coloration paille grisâtre.

La chair du polypore souffré est épaisse (1 à 5 cm), de couleur blanche, homogène, tendre et charnue à l'état frais.

Laetiporus sulphureus est un champignon saprophyte et parasite.

Il attaque le bois vivant du tronc ou des grandes charpentières et contamine le bois de cœur en épargnant l'aubier. La décomposition du bois (pourriture brun-rouge cubique) est rapide, pouvant provoquer la rupture. »

Considérant que l'avenir de cet arbre est manifestement compromis, car sa tenue mécanique ne peut plus être assurée ;

Considérant que le rapport établi par Hainaut Développement indique dans ses conclusions que :
« *Compte tenu des dégâts irréversibles occasionnés par cette fissure longitudinale, de la taille et du volume de l'arbre, de sa situation géographique (parc public) et de la cible potentielle (promeneurs), cet arbre doit être abattu dans les plus brefs délais* » ;

Considérant que cet arbre se situe, en bordure de plusieurs chemins piétonniers traversant un espace vert fort fréquenté et ouvert au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des lieux en procédant à l'abattage de cet arbre ;

Attendu que dans ce cadre, il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que bien qu'il s'agisse d'un arbre remarquable, il importe de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'eu égard au risque que représente cet arbre, situé dans un site public régulièrement fréquenté, il y a lieu d'interdire la fréquentation du parc jusqu'à l'abattage et l'évacuation de l'arbre concerné ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune, de procéder immédiatement à l'abattage d'un *Robinia pseudoacacia* situé à 7700 Mouscron, dans le parc dit du « Bois Labis », situé entre la rue de la Liesse et la rue du Village, de sorte que cet arbre ne menace plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent ces lieux.



Article 2

L'accès au site est interdit à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de cet arbre. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées du parc dit du « Bois Labis » par les soins de la Commune et notifié au département de la Nature et des Forêts.

Article 4

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :
[e-Procédure - Conseil d'État \(raad.vst-consetat.be\)](http://raad.vst-consetat.be)

Fait à Mouscron,

le 06 novembre 2023



La Bourgmestre

B. AUBERT